

1. Qu'est-ce qu'un véhicule exceptionnel ?	2
2. Quel type de catégorie existe-t-il ?	3
3. Quelle est la durée de mon autorisation ?	3
4. Quels sont les délais de traitement de ma demande ?	3
5. Comment puis-je introduire ma demande d'autorisation ?	4
6. Comment remplir ma demande d'autorisation manuscrite ?	4
7. Je n'arrive pas à ouvrir le formulaire d'inscription comme nouvel utilisateur de l'application Webteuv. Que puis-je faire ?	Erreur ! Signet non défini.
8. Un problème de signature ?	Erreur ! Signet non défini.
9. Vous encodez des demandes pour diverses entreprises/particuliers ? Comment faire ?	5
10. Une question à propos de ma facture ?	5
11. Combien devrai-je payer mon autorisation, refus ou annulation ?	5
12. J'ai perdu mon mot de passe et mon nom d'utilisateur. Que faire ?	5
13. J'ai perdu mon autorisation. Comment la récupérer ?	6
14. J'ai reçu mon autorisation. Où doit-elle se trouver ?	6
15. Des travaux commencent sur mon réseau ou itinéraire. Que dois-je faire ?	6
16. Quelle signalisation dois-je appliquer ?	6
17. Message d'erreur. Que dois-je faire ?	8
18. Comment dois-je compléter ma demande dans l'application Webteuv si je possède une moissonneuse tirant une table de coupe ?	8
19. Qu'est-ce qu'un train de véhicules exceptionnels affecté exclusivement aux transports de véhicules automobiles ?	8
20. Quelle est la condition pour l'utilisation d'un véhicule à moteur à 5 essieux comme véhicule exceptionnel sous condition que « la masse satisfasse au Règlement technique » ?	8
21. Y a-t-il une distance variable mutuelle entre les véhicules successifs dans un train de véhicules de la catégorie 2 avec autorisation de type « Réseau classe 90 » ?	9
22. Comment puis-je obtenir une autorisation "Toutes routes en Belgique" pour véhicules simples de construction spéciale à 3 ou 4 lignes d'essieux ?	9
23. Qui dois-je contacter pour une demande d'accompagnement par un service de police ?	9
24. Comment renouveler une demande d'autorisation ?	9
25. Il n'est plus possible d'encoder les numéros de châssis des véhicules en masse conforme, est-ce normal ?	10
26. Le choix du périmètre 25 km autour d'un point central est-il accessible pour tout type de transport de catégorie 2 ?	10
27. Comment puis-je voir le délai de traitement de ma demande en cours dans Webteuv ?	10
28. Est-il possible d'avoir plusieurs itinéraires détaillés pour un transport exceptionnel ?	10

29. Comment puis-je ajouter une nouvelle proposition d'itinéraire à une demande de précision du responsable du dossier ?	11
30. Un transport pour militaires étrangers doit-il introduire une demande de transport exceptionnel ?	Erreur ! Signet non défini.
31. Je n'arrive pas à utiliser Webteuv correctement, que dois-je faire ?	11
32. Puis-je introduire une demande pour un chargement divisible composé ?	11
33. A partir de quand dois-je avoir un accompagnement ?	11
34. Puis-je circuler à toute heure et à n'importe quel jour de l'année avec mon autorisation ?	13

1. Qu'est-ce qu'un véhicule exceptionnel ?

Un véhicule exceptionnel est un véhicule automobile, une remorque ou un train de véhicules qui par sa construction ou par sa charge indivisible dépasse les limites de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et le Règlement technique.

Une autorisation de circulation est requise pour les véhicules qui, de par leur construction, ou de par la charge indivisible qu'ils transportent, excèdent au moins une des dimensions suivantes :

•Longueur :

Véhicule unique : 12 m ;

Tracteur + semi-remorque : 16,50 m ;

Camion + remorque : 18,75 m

•Largeur : 2,55 m

•Hauteur : 4,00 m

•Masse : 44 T pour les combinaisons à 5 essieux

•Dépassement arrière : 3,00 m

[ARTICLE 16 ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 21 MARS 2024 RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIÈRE DES VÉHICULES EXCEPTIONNELS ET FIXANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT EXCEPTIONNEL](#)

[ART 2 6° DU DÉCRET DU 04 AVRIL 2019 RELATIF AUX AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE](#)

[>> back](#)

2. Quel type de catégorie existe-t-il ?

Catégorie 1 Longueur : véhicule unique ≤ 19,00 m Train de véhicule ≤ 27,00 m Largeur : ≤ 3,50 m Hauteur et masse conforme au Code de la route et au Règlement technique	Catégorie 2 Longueur : véhicule unique > 19,00 m et ≤ 22,00 m Train de véhicule >27,00 m et ≤ 30,00 m Largeur : > 3,50 m et ≤ 4,25 m Hauteur : > 4,00 m et ≤ 4,50 m Masse : > Règlement technique et ≤ 90 T
Catégorie 3 Longueur : véhicule unique > 22,00 m et ≤ 28,00 m Train de véhicule > 30,00 m et ≤ 35,00 m Largeur : > 4,25 m et ≤ 5,00 m Hauteur : > 4,50 m et ≤ 4,80 m Masse : > 90 T et ≤ 120 T	Catégorie 4 Longueur : véhicule unique > 28,00 m Train de véhicule > 35,00 m Largeur : > 5,00 m Hauteur : > 4,80 m Masse : > 120 T

[ARTICLE 4 - arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)

3. Quelle est la durée de mon autorisation ?

Il existe deux types d'autorisation :

1. L'autorisation permanente de longue durée :
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 1 : validité de cinq ans maximum
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 2 : validité d'un an maximum
2. L'autorisation occasionnelle de courte durée :
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 3 : validité de quatre mois maximum
 - Véhicule exceptionnel de la catégorie 4 : validité de deux mois maximum

[ARTICLE 2 §8 – L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)

4. Quels sont les délais de traitement de ma demande ?

L'autorisation ou le refus est notifié au demandeur dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande ou dans les quinze jours ouvrables à compter de cette date pour une demande nécessitant la consultation. Ce délai est mis en suspens en cas de question entre les deux parties.

Il vous est possible de visionner votre délai sur l'application [Webteuv](#) via une recherche à partir de votre numéro de dossier.

Nous rappelons que la deadline mentionnée dans le système électronique [Webteuv](#) est la date de délivrance souhaitée. Elle n'apporte aucune garantie de délivrance. Si la deadline n'est pas respectée, la redevance pour cette autorisation sera portée à 20% de sa valeur totale.

[\(ART. 6 ET ART. 8 § 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010 Article 2 §3 et §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

5. Comment puis-je introduire ma demande d'autorisation ?

La demande peut être introduite par internet au travers de l'application [Webteuv](#) ou par courrier recommandé :

1. Dans le premier cas, il faudra vous inscrire comme nouvel utilisateur de l'application WebTeuv. Les informations se trouvent sur le page : [Demander l'autorisation d'un transport exceptionnel.](#)
2. Dans le second cas, il faudra imprimer la version d'une demande d'autorisation disponible sur notre [site](#), le remplir et nous l'envoyer par courrier recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous. Chaque réponse devra être effectuée par courrier recommandé.

Bruxelles Mobilité

Direction Véhicules et Transports de Marchandises

Place Saint-Lazare 2

1035 Bruxelles

[\(ART 3 §1ER DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 DÉCEMBRE 2010](#)

[>> back](#)

6. Comment remplir ma demande d'autorisation manuscrite ?

Vous trouverez toutes les informations utiles pour remplir correctement votre demande d'autorisation en cliquant sur le lien suivant :

[Directives remplissage des formulaires](#)

[>> back](#)

7. Vous encodez des demandes pour diverses entreprises/particuliers ?

Comment faire ?

Dans l'application [Webteuv](#), il est possible d'encoder tous vos clients. Cela se fait par le menu « Administration » et en sous lien « Utilisateur ». Vous pourrez encoder les informations relatives à l'entreprise ou le particulier pour le(s)quel(s) vous êtes mandaté(s).

Si vous introduisez votre demande par courrier recommandé, il faut remplir le cadre « Utilisateur » dans l'encadré « Informations générales » et y indiquer les coordonnées.

[>> back](#)

8. Une question à propos de ma facture ?

Vous recevez votre facture dans le mois qui suit la réception de votre autorisation, de votre refus ou de votre annulation. En cas de non-paiement, une sanction sera appliquée et votre accès à WebTeuv sera bloqué jusqu'à ce que le montant dû soit payé.

Pour toute autre question, veuillez adresser un e-mail à l'adresse teuv@sprb.brussels

[>> back](#)

9. Combien devrai-je payer mon autorisation, refus ou annulation ?

Une redevance indexée est due par le demandeur pour le traitement de la demande d'autorisation et est à payer après la notification de l'autorisation ou de son refus. Elle est de 100% du montant en cas d'autorisation délivrée dans les temps. En cas d'annulation, de refus ou de non-respect des délais visés à l'article 6, §3 et §5 de l'AR du 2 juin 2010, 20% du montant restent exigibles.

Une redevance wallonne est à payer si vous traversez cette région. Dans le cas d'une demande catégorie 1 "Toutes routes en Belgique" ou d'une demande sur réseau, elle est incluse d'office.

Les montants des redevances se trouvent sur notre page : [Redevances](#)

[\(ART. 8 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 2010 + INDEXATION ET REDEVANCE RÉGIONALE\)](#)

[+ ART 11 Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)

10. Je n'arrive pas à me connecter à WebTeuv Que faire ?

Vous pouvez appeler notre Help Desk au +32 81 77 24 00 ou nous envoyer un mail à l'adresse suivante : te@spw.wallonie.be

[>> back](#)

11. J'ai perdu mon autorisation. Comment la récupérer ?

Si vous êtes utilisateur de l'application [Webteuv](#), il est possible de la retrouver en faisant une recherche et de la réimprimer.

Dans d'autres cas, notre Help Desk reste à votre disposition si vous avez besoin d'aide au +32 81 77 24 00 ou nous envoyer un mail à l'adresse suivante : te@spw.wallonie.be

[>> back](#)

12. J'ai reçu mon autorisation. Où doit-elle se trouver ?

L'autorisation et ses annexes éventuelles sont conservées à bord du véhicule exceptionnel pour lequel l'autorisation est délivrée.

Lorsqu'il y a un coordinateur de la circulation, ce dernier conserve les documents visés à l'alinéa 1er à bord de son véhicule accompagnateur.

Art 8 §2 du [Décret du 04 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière](#)

(

[>> back](#)

13. Des travaux commencent sur mon réseau ou itinéraire. Que dois-je faire ?

Veuillez vérifier sur notre page web <https://infrastructures.wallonie.be/entreprises--non-marchand/nos-thematiques/routes/reglementation-routiere-1/transport-exceptionnel/travaux-importants.html> s'il existe une proposition de déviation. Si aucune déviation n'est proposée, veuillez envoyer un mail à l'adresse te@spw.wallonie.be avec l'état de la situation (+ photos) afin que nous puissions envisager une déviation éventuelle.

Nous rappelons que chaque trajet doit être préalablement reconnu au maximum 5 jours calendrier avant la date de la mise en circulation du transport exceptionnel.

[>> back](#)

14. Quelle signalisation dois-je appliquer ?

Les prescriptions générales sont :

Un panneau ou une inscription conforme à l'annexe 1 de l'AGW du 21 mars 2024, est placé(e) à l'avant et à l'arrière du véhicule exceptionnel.

Les panneaux ou inscriptions restent visibles en tout temps et sont lisibles le jour par temps clair à une distance minimum de quarante mètres.

Le bord inférieur du panneau ou de l'inscription est placé à minimum 0,40 mètre au-dessus du sol.

Les panneaux ou inscriptions sont situés dans un plan vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule. Les panneaux ou inscriptions sont rendus invisibles aussitôt que le véhicule ne répond plus aux caractéristiques définissant un véhicule exceptionnel. Sans préjudice de l'article 30 du code de la route, le véhicule exceptionnel est équipé des feux spéciaux d'avertissement conformément au Règlement ECE R65 additif 64 qui ne peuvent pas gêner les autres usagers par leur intensité lumineuse :

1° à l'avant, au moins deux feux jaune-orange clignotants montés de part et d'autre sur la cabine. Ces feux sont visibles dans un angle de minimum 270 degrés vers l'avant ;

2° à l'arrière, un feu jaune-orange clignotant monté sur l'extrémité arrière gauche du véhicule ou de la charge si celle-ci dépasse l'extrémité du véhicule. Ce feu est visible sous un angle de 180 degrés vers l'arrière ;

3° un ou plusieurs feux jaune-orange clignotants peuvent être montés sur la charge de façon que l'ensemble des feux du véhicule exceptionnel soient visibles dans un angle de 360 degrés.

Les feux visés à l'alinéa 1er fonctionnent en permanence durant le transport exceptionnel.

Outre les dispositions de l'article 81.2 du code de la route, le véhicule exceptionnel est équipé des accessoires de sécurité suivants :

1° un second triangle de danger ;

2° deux feux flash, jaune-orange, électroniques, portatifs, visibles à une distance d'au moins 100 mètres.

Outre les prescriptions générales prévues ci-dessus, **des prescriptions particulières** se trouvent dans les articles 20 et 21 de [Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

Un document complémentaire est disponible pour les véhicules agricoles sur le site <https://infrastructures.wallonie.be/home/nos-thematiques/routes/circuler-sur-le-reseau-routier/reglementation-routiere/signalisation-des-vehicules-agricoles.html>.

[>> back](#)

15. Message d'erreur. Que dois-je faire ?

Faites une copie de l'écran (ou Print Screen) du message d'erreur et envoyez-le nous à l'adresse mail te@spw.wallonie.be. Dans ce mail, essayez de détailler au mieux comment vous êtes arrivé à ce message et via quel navigateur, application ou logiciel. N'oubliez pas de donner un moyen de vous contacter autre que par mail (numéro de téléphone).

Nous vous répondrons le plus rapidement possible.

Toutefois, si la demande transite vers le service informatique, le délai risque d'être prolongé en raison de son étude.

[>> back](#)

16. Comment dois-je compléter ma demande dans l'application Webteuv si je possède une moissonneuse tirant une table de coupe ?

Vous devez choisir dans le « Genre de véhicule » : « Train de véhicules ».

Indiquez les « Caractéristiques » et choisir le « Type d'autorisation » que vous souhaitez.

Dans « Nature de la charge », choisissez dans le menu déroulant le petit trait (symbole « - ») et dans le cadre, encodez : moissonneuse tractant sa table de coupe.

[>> back](#)

17. Qu'est-ce qu'un train de véhicules exceptionnels affecté exclusivement aux transports de véhicules automobiles ?

La hauteur et/ou largeur exceptionnelle est causée par le chargement d'un véhicule automobile.

Dans le cas où un train de véhicules est chargé longitudinalement avec plusieurs véhicules automobiles, en application de l'article 9 de l'AGW du 21/03/2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, la longueur et la masse du train de véhicules sont conformes au Règlement technique.

Les dépassements avant et arrière des véhicules automobiles transportés sont conformes au Code de la route.

[\(ART. 46.2.1 ET ART. 46.2.3 B DE L'AR DU 15 MARS 1968 DU CODE DE LA ROUTE\)](#)

[>> back](#)

18. Quelle est la condition pour l'utilisation d'un véhicule à moteur à 5 essieux comme véhicule exceptionnel sous condition que « la masse satisfasse au Règlement technique » ?

Le véhicule à moteur à 5 essieux repris dans la demande et l'autorisation est accepté comme « satisfaisant au règlement technique (article 32bis de l'AR du 15/03/1968) » si :

- sa masse par essieu et/ou groupe d'essieux respecte les valeurs du Règlement technique ;
- la masse totale du véhicule correspond soit avec la masse admise maximum du véhicule à moteur avec 4 essieux de la classe II du règlement technique, soit à 32.000 kg.

(ART. 32BIS DE L'AR DU 15 MARS 1968 DU CODE DE LA ROUTE)

[>> back](#)

19. Y a-t-il une distance variable mutuelle entre les véhicules successifs dans un train de véhicules de la catégorie 2 avec autorisation de type « Réseau classe 90 » ?

Pour un train de véhicules exceptionnel de la catégorie 2 avec autorisation du type « Réseau classe 90 », la distance mutuelle entre les essieux extrêmes des véhicules (modules) successifs dans le train peut varier. La condition est que les masses et la longueur totale maximale du train telle que précisée dans l'autorisation soient respectées.

[>> back](#)

20. Comment puis-je obtenir une autorisation "Toutes routes en Belgique" pour véhicules simples de construction spéciale à 3 ou 4 lignes d'essieux ?

Une telle autorisation peut être délivrée pour les véhicules conformes au Règlement technique. Particulièrement en ce qui concerne l'article 32 bis pour les masses, à l'exception du § 3.2.1., de telle façon que la masse maximale autorisée d'un véhicule à 3 lignes d'essieux peut atteindre 29.000 kg et d'un véhicule à 4 lignes d'essieux peut atteindre 38.000 kg.

(ART. 32 BIS POINT 1.6.2, 1.6.3, 1.6.4, 1.4.1.1. DE L'AR DU 15 MARS 1968 DU CODE DE LA ROUTE)

[>> back](#)

21. Qui dois-je contacter pour une demande d'accompagnement par un service de police ?

Les informations se trouvent sur la note disponible : [Demande d'accompagnement par un service de police](#)

[>> back](#)

22. Comment renouveler une demande d'autorisation ?

Cela est possible via l'application [Webteuv](#) en utilisant la fonction "Nouvelle demande via copie" :

1. Faire une recherche de la demande à renouveler en indiquant les caractéristiques ou le numéro de dossier ;

2. cocher la demande dans le résultat de recherche ;
3. cliquer sur le bouton "Nouvelle demande via copie".

Si vous aviez fait votre demande d'autorisation par voie recommandée, vous devez à nouveau remplir un formulaire de demande de transport exceptionnel.

[>> back](#)

23. Il n'est pas possible d'encoder les numéros de châssis des véhicules tractés en masse conforme, est-ce normal ?

Oui, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de châssis de vos véhicules tractés tant que votre masse totale du transport reste conforme au Règlement technique. Le choix des (semi-) remorques est libre.

[>> back](#)

24. Le choix du périmètre 25 km autour d'un point central est-il accessible pour tout type de transport de catégorie 2 ?

Non, ce type d'autorisation est réservé au matériel agricole uniquement exceptionnel en longueur et largeur. La hauteur et la masse du véhicule sont conformes au Règlement technique.

[>> back](#)

25. Comment puis-je voir le délai de traitement de ma demande en cours dans Webteuv ?

Cela est possible via l'application [Webteuv](#) en indiquant les caractéristiques ou le numéro de dossier et en utilisant la fonction "Recherche". Le délai apparaîtra dans la fenêtre du dessous.

[>> back](#)

26. Est-il possible d'avoir plusieurs itinéraires détaillés pour un transport exceptionnel ?

Oui, seulement sous certaines conditions :

- s'il y a des travaux sur l'itinéraire ;
- si le voyage nécessite un passage intermédiaire pour un lieu de stockage temporaire de la charge dans un entrepôt ou un transfert vers un autre mode de transport (fluvial ou ferroviaire) ;
- si cela concerne les quais du port d'Anvers, 3 numéros de quai sont alors acceptés.

[>> back](#)

27. Comment puis-je ajouter une nouvelle proposition d'itinéraire à une demande de précision du responsable du dossier ?

Vous devez télécharger le document Word sur notre site web

https://infrastructures.wallonie.be/files/PDF/ENTREPRISE/1-ROUTES/1-4-Reglementation-routiere/1-4-1-TE/Demande-d-autorisation/FORMULAIRES/itineraire_20150119.doc (cadre «

Formulaires » sur notre site), le compléter et l'enregistrer sur votre ordinateur.

Dans votre mail de demande de précision, vous pouvez dès lors joindre le fichier itinéraire enregistré et nous l'envoyer.

[>> back](#)

28. Je n'arrive pas à utiliser Webteuv correctement, que dois-je faire ?

Vous pouvez poser vos questions à notre helpdesk. Celui-ci est disponible au +32 81 77 24 00 ou à notre adresse mail te@spw.wallonie.be.

[>> back](#)

29. Puis-je introduire une demande pour un chargement divisible composé ?

Oui, sous conditions détaillée dans la note : [Précision concernant les chargements composés](#)

[ARTICLE 9 A 12 arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)

30. Puis-je transporter de l'équipement auxiliaire ?

L'équipement auxiliaire, tel que les contrepoids, godets, câbles et crochets, peut être transporté jusqu'à un maximum de cinq pour cent de la masse totale de la charge indivisible, pour autant que la masse maximale autorisée ne soit pas dépassée.

[ARTICLE 13 arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)

31. Puis-je transporter plusieurs contre-poids de véhicule grue ?

Les contrepoids, flèches-treillis et éléments d'un véhicule grue peuvent être transportés, groupés ou non, sur un ou plusieurs véhicules auxiliaires, à savoir tout véhicule roulant ou non en convoi avec un

véhicule grue pour le transport de ses éléments et accessoires tels que les contrepoids. La masse maximale par essieu de ce véhicule ne peut toutefois pas dépasser la masse maximale autorisée par essieu de la grue. La hauteur du véhicule est conforme au règlement technique et au code de la route.

[ARTICLE 15 arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)

32. Le dépassement arrière est-il limité ?

Le dépassement arrière du chargement n'est pas supérieur à 3,00 mètres à moins que ce ne soit pas possible pour des raisons techniques ou de stabilité. Ces raisons sont justifiées par une note technique du constructeur jointe à la demande d'autorisation. Celle-ci est également jointe à l'autorisation.

[ARTICLE 16 ARRÊTÉ du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

A partir de quand dois-je avoir un accompagnement ?

Au moins un véhicule accompagnateur avec un coordinateur de la circulation (visé à l'article 30) est requis lorsque le véhicule exceptionnel rencontre au moins une des conditions suivantes :

- Sa longueur est supérieure à 27,00 mètres et inférieure ou égale à 30,00 mètres ;
- Sa largeur est supérieure à 3,20 mètres et inférieure ou égale à 4,00 mètres ;

Plusieurs véhicules accompagnateurs peuvent être nécessaires suivant les conditions détaillées à l'article 22 de l'AGW du 21/03/2024

[ARTICLE 22 - L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

Attention l'accompagnement des véhicules agricoles sont soumis à une réglementation particulière

[ARTICLE 43 A 46 - L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)

33. Puis-je circuler à toute heure et à n'importe quel jour de l'année avec mon autorisation ?

Non, sur les routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels dont la largeur dépasse 4,00 mètres, est interdite de 6h. à 24h.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sur les autoroutes comportant moins de 3 bandes de circulation allant dans le sens suivi, à l'exception des voies d'accès et de sorties aux autoroutes comportant plus de 3 bandes de circulation signalées par un panneau représentant le signal F5 prévu au code de la route, la circulation des véhicules exceptionnels dont la largeur dépasse 3,50 mètres, est interdite de 6h. à 24h.

Sur les routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels dont la longueur dépasse 30,00 mètres, est interdite de 6h. et 24h.

La circulation des véhicules exceptionnels est interdite du samedi 22h. au dimanche minuit, sauf pour les véhicules grues qui ne dépassent pas une masse de 108 tonnes ou une largeur de 3,00 mètres, ainsi que leurs véhicules accessoires.

Sur toutes routes et autoroutes, la circulation des véhicules exceptionnels est interdite les jours ouvrables entre 7h. et 9h. et entre 16h. et 18h., sauf pour les véhicules exceptionnels qui ne dépassent pas une masse de 60,00 tonnes, une largeur de 3,50 mètres ou une longueur de 27,00 mètres, pour autant que l'autorisation ne prévoit pas de prescription qui peut avoir un impact sur la fluidité du trafic en imposant sur l'itinéraire des manœuvres particulières, ou en limitant la vitesse du véhicule exceptionnel.

Ces interdictions, pour ce qui concerne les routes autres que les autoroutes, ne s'appliquent pas aux véhicules agricoles.

Attention, l'autorisation peut contenir des prescriptions spécifiques.

La circulation des véhicules exceptionnels est interdite lorsque l'Institut royal météorologique annonce des conditions glissantes ou de brouillard dont le code est orange ou rouge ou lorsqu'il annonce des conditions de vent, de pluie ou d'orage dont le code est rouge.

Lorsqu'un véhicule exceptionnel est confronté inopinément aux conditions décrites ci-dessus, il s'arrête dès que possible au premier endroit sans gêner la circulation.

[ARTICLE 35 ET SUIVANTS - L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel](#)

[>> back](#)